



## AVIS DE MODIFICATION DE LA POLICE Article 2405 C.c.Q.

Deux (2) modifications ont été apportées à la police à compter du **1<sup>er</sup> avril 2023**. La première porte sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif. La seconde est relative aux cyberrisques.

### 1. L'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif

La *Loi visant à améliorer l'accès à la justice en bonifiant l'offre de services juridiques gratuits ou à coût modique* (LQ 2022, c 26) a été sanctionnée le 10 juin 2022. Elle modifie la *Loi sur le Barreau* (RLRQ c B-1) (ci-après la « **Loi** ») de façon à permettre l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une personne morale sans but lucratif.

La police a été modifiée afin de tenir compte des modifications qui ont été apportées à la Loi. La définition des mots *société à responsabilité limitée* se lit dorénavant comme suit :

**« 1.08.1 SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE OU PERSONNE MORALE SANS BUT LUCRATIF, (ici collectivement nommée S.A.R.L.) :** La société par actions, la société en nom collectif à responsabilité limitée ou la personne morale sans but lucratif au sein de laquelle **l'Assuré désigné** est ou a été autorisé par le Barreau du Québec à exercer ses activités professionnelles conformément à la Loi et à tout règlement portant sur l'exercice de la profession d'avocat au sein d'une telle société ou personne morale. »

Nous avons également modifié le second paragraphe de l'article 2.01 en regard de l'emploi de l'acronyme S.A.R.L., et ce, afin de le simplifier. Cette modification est sans incidence sur la protection qui vous est offerte. Ce paragraphe se lit maintenant de la façon suivante :

*« En ce qui concerne la S.A.R.L., seules sont couvertes les **Réclamations** présentées découlant de **Services professionnels** rendus ou qui auraient dû être rendus alors que l'Assuré désigné y exerçait sa profession. »*

### 2. Les cyberrisques

La police a été modifiée afin d'y intégrer une exclusion relative aux cyberrisques, et ce, afin de tenir compte de l'évolution des technologies, de l'émergence de nouveaux risques et du vocabulaire associé à ce type de réclamation. L'exclusion est libellée de la façon suivante :

## « 2.04 Exclusions

*Le présent contrat ne s'applique pas à une réclamation ou partie d'une réclamation :*

*m) découlant de dommages ou de frais occasionnés par :*

- i) tout accès illicite à un **Actif informationnel**;*
- ii) toute atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou au fonctionnement d'un **Actif informationnel**;*
- iii) tout bris de confidentialité, dont toute divulgation illégale de renseignements ou tout accès à des renseignements par une personne non autorisée, peu importe le support sur lequel ils se trouvent;*
- iv) toute usurpation d'identité, utilisation non autorisée d'identifiant ou tout autre processus frauduleux impliquant l'usage ou l'accès à un **Actif informationnel**;*
- v) tout acte d'ingénierie sociale;*

*et ce, quelle qu'en soit la cause, dont une cyberattaque. »*

Aux fins de l'exclusion, la section Définitions de la police est modifiée afin d'y intégrer les définitions suivantes :

*« **ACTIFS INFORMATIONNELS** : toute technologie de l'information ou de communication, système ou infrastructure informatique, équipement ou périphérique informatique (incluant les équipements mobiles), réseau, système d'exploitation, logiciel, site internet, **Données** et application mobile, qu'ils appartiennent à l'Assuré ou à des tiers. »*

*« **DONNÉE** : Toute représentation d'une information, peu importe le support où elle se trouve, dont les métadonnées. »*